

06/07/1995

A 2261

STATUTS MIS à jour après :

- A.G.E. du 17 DECEMBRE 1991 (augmentation de capital - modifications des statuts)
- AGE du 13.10.1992. (Modif de l'alinéa 2 de l'art 6)
- AGM du 11.7.1994 (Modif art 6 + art 15)

NIMES OLYMPIQUE

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTIVE

Au capital de : ~~11.000.000 Francs~~ 17.500.000 Francs

Siège social :

Rue de la Bouvine

STADE DES COSTIERES

NIMES (30900)

R.C.S. NIMES B 332 492 271

85 B 276

S T A T U T S

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

FORME

ARTICLE 1

Par acte sous seings privés en date à NIMES (gard) du QUATRE MARS 1985 déposé au rang des minutes de Maître Bernard BONNET, Notaire à NIMES le CINQ MARS 1985, il a été créé une Société anonyme dénommée "SOCIETE DE GESTION DE LA SECTION PROFESSIONNELLE DE NIMES OLYMPIQUE" "S.G.S.P.N.O." et qui avait adopté les statuts d'une Société anonyme à objet sportif régie par la loi du 24 JUILLET 1966 et celle du 16 JUILLET 1984.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du Premier Février Mil neuf cent quatre vingt onze, ladite Société a adopté les statuts d'une Société d'Economie Mixte sportive prévue par la même loi du 16 JUILLET 1984, et régie par les présents statuts, et par les Lois et Règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonyme, aux sociétés d'économie mixte locale et à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

OBJET

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par la Fédération Française de Football, et la Ligue Nationale de Football, et toutes opérations se rapportant à cet objet notamment des actions de formation au profit des footballeurs
- plus particulièrement, la gestion de la section professionnelle du Club de Football, "NIMES OLYMPIQUE"
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances ou d'association en participation ou autrement

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

DENOMINATION

ARTICLE 3

La dénomination sociale est :

NIMES OLYMPIQUE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive" et de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à :

NIMES (gard) Rue de la Bouvine - STADE DES COSTIERES.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration.

DUREE

ARTICLE 5

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (A.G.E. DU 13/10/1992)

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (17.500.000 Frs). Il est divisé en CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175.000) actions de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 175.000.

La majorité du capital social doit être détenue soit par l'Association NIMES OLYMPIQUE seule, soit conjointement par cette Association et les Collectivités Territoriales.

Le groupement sportif devra toujours détenir au moins TRENTE QUATRE pour CENT (34%) du capital de la Société.

La Ville de NIMES devra toujours détenir au moins TRENTE QUATRE POUR CENT (34%) du capital de la Société.

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (A.G.M. du 11/07/1994)

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (17.500.000 Frs). Il est divisé en CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175.000) actions de CENT (100) francs chacune, numérotées de 110.001 à 175.000.

La majorité du capital social doit être détenue soit par l'Association NIMES OLYMPIQUE seule, soit conjointement par cette Association et les Collectivités Territoriales.

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (A.G.E. du 17 DECEMBRE 1991)

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (17.500.000 Frs). Il est divisé en CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175.000) actions de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 175.000.

Le groupement sportif devra toujours détenir au moins CINQUANTE ET UN pour CENT (51%) du capital de la Société.

La Ville de NIMES devra toujours détenir au moins TRENTE QUATRE pour CENT (34%) du capital de la Société.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS DE FRANCS (11.000.000 Frs), divisé en CENT DIX MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune numérotées de 1 à 110.000.

Le groupement sportif devra toujours détenir au moins CINQUANTE ET UN pour CENT (51 %) du capital de la Société.

La ville de NIMES devra toujours détenir au moins TRENTE QUATRE pour CENT (34 %) du capital de la Société.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la Loi en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que soient respectées les participations minimales prévues à l'article 6 ci-dessus.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire de Droit Privé qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce récépissé.

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résultera de l'inscription dans un compte ouvert au nom du propriétaire, tenu au siège de la Société dans les conditions réglementaires.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte et mention sur le registre des mouvements.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966, et notamment son article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

TITRE III - ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 (A.G.M. du 11 JUILLET 1994)

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de SEPT membres au moins et DOUZE membres au plus.

UN poste au moins d'administrateur sera toujours réservé à un représentant du groupement sportif.

SIX postes seront toujours réservés à l'ensemble des collectivités publiques actionnaires répartis entre elles à proportion du capital détenu individuellement avec minimum de UN siège par personne.

UN poste sera toujours réservé à un représentant des personnes physiques ou morales de droit privé autre que le Groupement Sportif.

ARTICLE 15 - SUITE

UN poste sera toujours réservé à un représentant des personnes physiques ou morales de droit privé autre que le Groupement Sportif.

Par ailleurs l'Assemblée Générale des actionnaires pourra désigner un ou plusieurs "Superviseurs" qui participeront à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils veilleront à l'application des statuts; ils pourront examiner les comptes et, le cas échéant, présenter des observations à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés dans les conditions prévues par l'article 8 de la Loi n° 83.597 du 7 JUILLET 1983 relative aux Sociétés d'Economie mixte locales. La responsabilité civile liée à l'exercice de leur mandat est engagée dans les conditions prévues au même article.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

La responsabilité des personnes morales de droit privé détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions prévues par l'article 91 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Par ailleurs l'Assemblée Générale des actionnaires pourra désigner un ou plusieurs "Superviseurs" qui participeront à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils veilleront à l'application des statuts; ils pourront examiner les comptes et, le cas échéant, présenter des observations à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés dans les conditions prévues par l'article 8 de la Loi n° 83.597 du 7 JUILLET 1983 relative aux Sociétés d'Economie mixte locales. La responsabilité civile liée à l'exercice de leur mandat est engagée dans les conditions prévues au même article.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

La responsabilité des personnes morales de droit privé détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions prévues par l'article 91 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Toute collectivité publique actionnaire aura droit à UN poste d'administrateur, mais DEUX postes seront toujours réservés à des représentants de la Ville de NIMES.

UN poste sera toujours réservé à un représentant des personnes physiques ou morales de droit privé autre que le Groupement Sportif.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés dans les conditions prévues par l'article 8 de la Loi n° 83.597 du 7 juillet 1983 relative aux Sociétés d'économie mixte locales. La responsabilité civile liée à l'exercice de leur mandat est engagée dans les conditions prévues au même article.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

La responsabilité civile des personnes morales de droit privé détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions prévues par l'article 91 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Le Nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 85-491 du 9 MAI 1985 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 83-597 du 7 JUILLET 1983 relative aux Sociétés d'économie mixte locales.

La durée du mandat des autres Administrateurs est de SIX ans.

L'Administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un Administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonction que pour la durée de son prédécesseur restant à courir.

Tout Administrateur doit justifier de la propriété, pendant toute la durée de son mandat d'au moins UNE action.

Cependant, les représentants des collectivités territoriales et du groupement sportif membres du Conseil d'Administration, sont dispensés de l'obligation d'être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président.

La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Un Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Toutefois :

1°) Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

2°) Les représentants des collectivités territoriales ou du groupement sportif ne peuvent donner pouvoir qu'à des représentants de ces collectivités ou de ce groupement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent, dont au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales, sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Elles sont transmises accompagnées d'un rapport de présentation au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions et délais prévus par l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 JUILLET 1983.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération de la Société à l'exception du remboursement de frais justifiés.

ARTICLE 19

Sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1/ - Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- 2/ - Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;
- 3/ - Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- 4/ - Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- 5/ - Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société ;
- 6/ - Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise ;
- 7/ - Il autorise tous prêts et avances ;
- 8/ - Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons ;
- 9/ - Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la Société ;
- 10/ - Il consent tous cautionnements sur les biens de la Société ;
- 11/ - Il exerce toutes actions judiciaires ;
- 12/ - Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

13/ - Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes Sociétés ou concourt à la fondation de ces Sociétés, il fait apport à toutes les Sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les Sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués à son choix ;

14/ - Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des dons de prévoyance et d'amortissement ;

15/ - Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales, il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour ;

16/ - Il convoque les Assemblées Générales.

ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assistera le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président et en accord avec lui, au Directeur Général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions.

SIGNATURES

ARTICLE 21

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Président ou par le Directeur Général ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du Président ou, s'il a reçu délégation à cet effet, par le Directeur Général.

ARTICLE 22 (A.G.E. du 17 DECEMBRE 1991)

L'assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Chaque action donne droit à une voix.

Pour les collectivités ou organismes représentés par plusieurs délégués, le vote doit être identique pour toutes les actions appartenant à ces collectivités ou cet organisme.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Le groupement sportif est représenté aux Assemblées Générales par un ou plusieurs délégués ayant reçu pouvoir à cet effet, avec un maximum de DIX délégués.

Les autres personnes morales de droit privé de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par UN délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un ou plusieurs délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et désignés par lesdites collectivités dans les conditions fixées par la législation qui leur est applicable.

Le nombre maximal de délégués sera de QUATRE pour la Ville de NIMES, de TROIS pour le CONSEIL GENERAL DU GARD et de UN pour tout autre collectivité territoriale.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22

L'assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Chaque action donne droit à une voix.

Pour les collectivités ou organismes représentés par plusieurs délégués, le vote doit être identique pour toutes les actions appartenant à ces collectivités ou cet organisme.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Le groupement sportif est représenté aux Assemblées Générales par un ou plusieurs délégués ayant reçu pouvoir à cet effet, avec un maximum de DIX délégués.

Les autres personnes morales de droit privé de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par UN délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un ou plusieurs délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et désignés par lesdites collectivités dans les conditions fixées par la législation qui leur est applicable.

Le nombre maximal de délégués sera de QUATRE pour la Ville de NIMES et de DEUX pour chacune des autres collectivités territoriales.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président parmi les Administrateurs.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25

Un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration, d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

B - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 26

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si, d'une part, les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de CINQUANTE pour CENT du capital social et si, d'autre part, la ou les collectivités territoriales actionnaires sont représentées. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau : elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

C - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 27

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si, d'une part, les actionnaires présents ou représentés détiennent plus de 60 pour cent du capital social et si, d'autre part, la ou les collectivités publiques actionnaires sont représentées. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 29

L'exercice social couvre douze mois, il commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTE JUIN de chaque année.

BILAN, COMPTE DE RESULTAT, ANNEXE

ARTICLE 30

Les comptes de la Société sont tenus conformément au plan comptable général.

BENEFICES

ARTICLE 31

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, les bénéfices sont affectés en totalité à la formation de réserves supplémentaires.

ARTICLE 32

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est conférée par la Loi.

Un ou plusieurs commissaires suppléants doivent également être désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et sont toujours rééligibles.

Les rapports du ou des Commissaires aux comptes sont, dans les quinze jours suivant leur adoption, communiqués au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

DISSOLUTION

ARTICLE 33

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un Liquidateur met fin aux pouvoirs des organes chargés d'administrer la Société.

Le boni de liquidation ne peut être versé qu'à la fédération sportive à laquelle est affilié le groupement sportif qui a constitué la Société.

TITRE VII - CONTESTATIONS, PUBLICATIONS

CONTESTATIONS

ARTICLE 34

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou au cours de la liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
PREMIER FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

NIMES OLYMPIQUE
Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive
Au capital de : 17.500.000 Francs
Siège social : NIMES (gard)
STADE DES COSTIERES
Rue de la Bouvine

RCS NIMES B 332 492 271
85 B 276

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU ONZE JUILLET
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

MODIFICATIONS DES STATUTS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
Et le Onze Juillet
à Dix huit heures,

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par
chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean BOUSQUET.

Monsieur Jean AGOT et Monsieur André CUSY, sont appelés
comme scrutateurs.

Monsieur Serge CLAUSSE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du
bureau ainsi constitué, permet de constater que soixante pour cent des
actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut
donc valablement délibérer comme Assemblée Générale Ordinaire et
Extraordinaire.

.....

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale statuant en matière extraordinaire
décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de modifier
l'article 6 des statuts en supprimant les deux derniers alinéas dudit
article qui sera désormais rédigé de la façon suivante :



ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL (A.G.M. du 11/07/1994)

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (17.500.000 Frs). Il est divisé en CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175.000) actions de CENT (100) francs chacune, numérotées de 110.001 à 175.000.

La majorité du capital social doit être détenue soit par l'Association NIMES OLYMPIQUE seule, soit conjointement par cette Association et les Collectivités Territoriales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant en matière extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de modifier l'article 15 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 15 (A.G.M. du 11 JUILLET 1994)

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de SEPT membres au moins et DOUZE membres au plus.

UN poste au moins d'administrateur sera toujours réservé à un représentant du groupement sportif.

SIX postes seront toujours réservés à l'ensemble des collectivités publiques actionnaires répartis entre elles à proportion du capital détenu individuellement avec minimum de UN siège par personne.

UN poste sera toujours réservé à un représentant des personnes physiques ou morales de droit privé autre que le Groupement Sportif.

Par ailleurs l'Assemblée Générale des actionnaires pourra désigner un ou plusieurs "Superviseurs" qui participeront à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils veilleront à l'application des statuts; ils pourront examiner les comptes et, le cas échéant, présenter des observations à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés dans les conditions prévues par l'article 8 de la Loi n° 83.597 du 7 JUILLET 1983 relative aux Sociétés d'Economie mixte locales. La responsabilité civile liée à l'exercice de leur mandat est engagée dans les conditions prévues au même article.



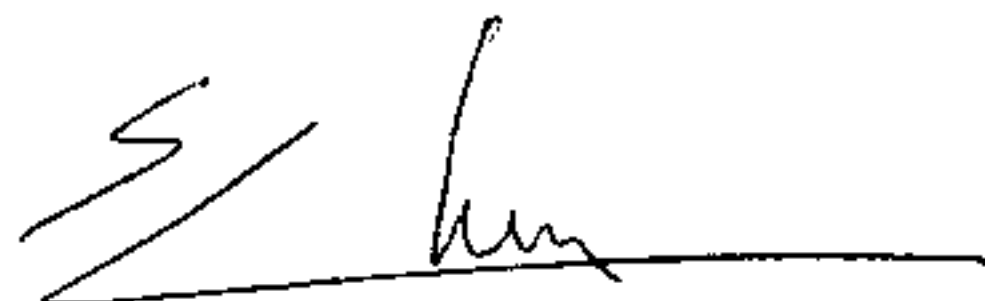
Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

La responsabilité des personnes morales de droit privé détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions prévues par l'article 91 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
Extrait certifié conforme à l'original
des administrateurs.



Serge Clouss



NÎMES OLYMPIQUE

Société anonyme d'Économie Mixte Sportive
au capital de 17.500.000 Francs
R.C.S. Nîmes B 332492271 - 85 B 276 - APE 8610

Nîmes, le
5 juillet 1995

Monsieur le Greffier du
TRIBUNAL DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE

30000 NÎMES

MODIFICATIONS STATUTAIRES

CONCERNE : SEMS NÎMES OLYMPIQUE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, les documents suivants concernant la modification de certains articles des statuts. Ces modifications ne concernant pas des mentions comprises dans l'énumération de l'article D 285, elles n'ont pas fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales.

- deux exemplaires de l'Assemblée Générale en date du 11 juillet 1994 ayant décidé des modifications,
- deux exemplaires des statuts mis à jour,
- un chèque de 80.78 Francs à l'ordre de Monsieur le Greffier.

Je vous remercie de bien vouloir faire le nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

L'UN DES ADMINISTRATEURS

Serge CLAUSE